Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales

Paru in extenso au journal officiel n°18 N du 20/06/1985 à la page 754

Version en vigueur au 06/08/2018

► Titre Ier - Enregistrement des diplômes des professions para-médicales (Article 1er à Art. 5)
► Titre II - Dispositions diverses (Art. 6 à Art. 7)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 modifié, portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1462 AA du 19 novembre 1952 promulguant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;
Vu l'arrêté n° 719 AA promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant au territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;
Vu la lettre n° 37 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 décembre 1984 ;
Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;
Vu le rapport n° 1059-85 du 28 mai 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;
Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

TITRE IER - ENREGISTREMENT DES DIPLÔMES DES PROFESSIONS PARA-MÉDICALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Toute personne exerçant une profession para-médicale mentionnée à l'article 3 est tenue avant tout commencement d'exercice de sa profession de faire enregistrer sans frais, son diplôme ou certificat de capacité à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

De même, toute cessation d'exercice supérieure à une période continue d'un an doit être signalée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-28 du 6 août 2018*

Doivent se conformer aux dispositions de la présente délibération les personnes exerçant les professions suivantes :

- Aide-soignante
- Aide-soignante territoriale
- Adjoint(e) de soins
- Adjoint(e) de soins territorial(e)
- Adjoint(e) de soins psychiatrique territorial(e)
- Audio-prothésiste
- Auxiliaire de puériculture
- Diététicienne
- Ergothérapeute
- Hygiéniste dentaire
- Infirmier(ère)
- Infirmier(ère) de secteur psychiatrique
- Laborantin d'analyses médicales
- Manipulateur en électroradiologie

- Opticien lunétier
- Orthoptiste
- Pédicure
- Psychorééducateur
- Puéricultrice.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Au mois de janvier de chaque année, il est établi par les soins de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale des listes distinctes des membres des professions déterminées à l'article 3, portant pour chacune d'elle, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'enregistrement du diplôme.

Ces listes sont publiées chaque année au mois de janvier au Journal officiel de la Polynésie française et affichées à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5

Les membres des professions visées à l'article 3 en exercice sur le territoire et dont le diplôme n'a pas été enregistré dispose d'un délai de 3 mois pour le faire à compter de la date de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6

Quiconque aura exercé ou exercera une des professions notées à l'article 3 sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions prévus aux articles 1 et 5 de la présente délibération sera puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

Cette même peine sera applicable :

- aux membres des professions médicales visées par l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 ;
- et aux membres des professions pharmaceutiques déterminés par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954,

qui auraient omis de faire enregistrer leur diplôme dans les conditions et délais fixés par lesdits textes.

Art. 7

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA

Le président,
Jacques TEUIRA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985, JOPF n° 18 N du 20/06/1985 à la page 754
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- Loi du Pays n° 2018-12 du 29 mars 2018, JOPF n° 18 NS du 29/03/2018 à la page 916
- Loi du Pays n° 2018-28 du 6 août 2018, JOPF n° 51 NS du 06/08/2018 à la page 3428